

25 mai 1964

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE STOCKHOLM, 1967 DIPLOMATIC CONFERENCE OF STOCKHOLM, 1967

GROUPE DE TRAVAIL: ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (Genève, 20-26 mai 1964)
 WORKING PARTY ON AN ADMINISTRATIVE AGREEMENT (Geneva, May 20 to 26, 1964)

PROJET REVISE D'UN ARRANGEMENT ADMINISTRATIF *)
(Deuxième partie)

Article 18	:	Votes
Article 19	:	Amendements
Article 20	:	Effet sur les traités existants
Article 21	:	Entrée en vigueur
Article 22	:	Dénonciation
Article 23	:	Notifications
Article 24	:	Clause finale
		Annexe à l'Article 20

*) Le titre de l'instrument sera "Convention" et le nom de l'Organisation sera "Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle" (OMPI)

ARTICLE 18. VOTES *

(1) Sous réserve des dispositions des alinéas (3) à (5) ci-dessous, la Conférence générale et les Assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité simple des votes exprimés.

(2) Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(3) Est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés :

(i) toute invitation adressée à un Etat de devenir membre de l'Organisation (article 3 (iv));

(ii) toute décision concernant le transfert du siège de l'Organisation (article 4);

(iii) toute modification aux plafonds des contributions des Etats membres (article 12 (3) (i));

(iv) toute modification du montant du fonds de roulement (article 12 (5));

(4) La confirmation des dispositions concernant l'administration des conventions, arrangements et traités mentionnés à l'Article 2 (2) (iii) requiert un minimum des trois quarts des votes exprimés (article 6 (2) (ix)).

(5) La décision éventuelle de conclure un accord avec les Nations Unies selon les Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, requiert un minimum des neuf dixièmes des votes exprimés (article 6 (2) (?)).

ARTICLE 19. AMENDEMENTS

(Ancien Article 16)

(1) Les projets d'amendements au présent Arrangement sont communiqués aux Etats membres par le Directeur général, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

(2) (a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa (b) et de l'alinéa (3), les amendements entreront en vigueur pour tous les Etats contractants quand ils sont adoptés par une majorité de trois quarts des suffrages exprimés dans la Conférence générale et quand trois quarts des Etats membres ont accompli les actes prévus à l'alinéa (1) (a) de l'article 21.

(b) Tout amendement des dispositions du présent Arrangement ayant trait à une matière de la compétence exclusive de l'une quelconque des Unions, y compris les dispositions concernant le budget séparé de cette Union, requiert également l'unanimité des votes exprimés par les Etats membres de cette Union.

(3) Tout amendement qui augmente les obligations des Etats membres entrera en vigueur un mois après l'accomplissement d'un des actes prévus à l'alinéa (1) (a) de l'article 21 pour tout Etat qui accompli ledit acte après que les deux tiers les aient déjà accompli.

ARTICLE 20. EFFET SUR LES TRAITES EXISTANTS
(Ancien Article 15)

Entre les Etats parties au présent Arrangement, les dispositions du présent Arrangement remplacent ou modifient les articles énoncés ci-après en annexe.

ARTICLE 21. ENTREE EN VIGUEUR
(Ancien Article 17)

(1)(a) Les Etats peuvent devenir parties, conformément à l'alinéa (2) ci-dessous, au présent Arrangement par :

- (i) signature sans réserve de ratification, ou
- (ii) signature soumise à ratification et suivie de ratification, ou
- (iii) adhésion.

(b) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

(2)(a) Le présent Arrangement entre en vigueur un mois après la date à laquelle vingt Etats, parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne ont accompli les actes prévus à l'alinéa (1) (a) ci-dessus.

(b) A l'égard d'un Etat qui accomplit ultérieurement l'un desdits actes, il entre en vigueur un mois après la date à laquelle il accomplit cet acte.

(c) A l'égard d'un Etat qui n'est partie ni à la Convention de Paris ni à la Convention de Berne et qui accomplit les actes prévus à l'alinéa (1) (a) ci-dessus avant la date prévue sous (a) du présent alinéa, le présent Arrangement entre en vigueur à la date prévue sous (a) du présent alinéa.

(3) Les Etats qui, à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent Arrangement conformément à l'alinéa (2) (a) ci-dessus, sont parties à l'une des conventions, arrangements ou traités dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation mais qui, à la même date, ne sont pas encore devenus parties au présent Arrangement, ont, pendant cinq ans à compter

(suite de l'Article 21)

de ladite date, les mêmes droits que s'ils étaient parties au présent Arrangement, sauf qu'ils ne peuvent être élus membres du Conseil exécutif. A l'expiration de cette période de cinq ans, les Etats non encore parties au présent Arrangement n'ont pas le droit de vote à la Conférence générale. Une fois devenus parties au présent Arrangement, lesdits Etats obtiennent le droit de vote et peuvent être élus membres du Conseil exécutif.

(4) Après la date de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, aucun Etat ne peut, sans être partie au présent Arrangement, devenir partie à toute convention, arrangement ou traité dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation.

ARTICLE 22. DENONCIATION

(Ancien Article 18)

(1) Tout Etat peut dénoncer le présent Arrangement mais, pour que ladite dénonciation devienne effective, l'Etat doit aussi dénoncer toutes les conventions, tous les arrangements et traités dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation.

(2) Tout Etat peut dénoncer une ou toutes conventions, un ou tous arrangements ou traités dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation sans dénoncer le présent Arrangement.

(3) Les dénonciations sont effectuées par notification adressée au Directeur général et, sous réserve de l'alinéa (1) ci-dessus, prennent effet un an après la réception de la notification par le Directeur général.

ARTICLE 23. NOTIFICATIONS

(Ancien Article 19)

(1) Le Directeur général transmet aux Gouvernements de tous les Etats qui signent le présent Arrangement ou qui y adhèrent :

- (i) la notification de la date à laquelle le présent Arrangement entre en vigueur,
- (ii) la notification de chaque signature, ratification ou adhésion, et sa date effective,
- (iii) deux copies certifiées conformes de chaque amendement au présent Arrangement et un état de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur,
- (iv) la notification des dénonciations du présent Arrangement et leurs dates effectives.

(2) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références au Directeur général à l'alinéa (1) du présent article, à l'article 21, alinéa (1) (b) et à l'article 24, sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

ARTICLE 24. CLAUSE FINALE

(Ancien Article 20)

(1) Le présent Arrangement, dont les textes anglais et français font également foi, est déposé auprès du Directeur général.

(2) Des traductions officielles du présent Arrangement seront établies en langues allemande, espagnole et italienne.

(3) Le Directeur général transmet des copies certifiées conformes du présent Arrangement aux Gouvernements des Etats signataires, des Etats adhérents, ainsi qu'au Gouvernement de tout autre Etat qui en fera la demande.

(4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Arrangement auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

DISPOSITIONS REMPLACEES
PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

Convention de Paris

Texte de Lisbonne : Article 13
Article 14, alinéas (3), (4) et (5).
Textes antérieurs de la Convention de Paris : Dispositions corres-
pondant à celles énu-
mérées ci-dessus.

Convention de Berne

Texte de Bruxelles: Articles 21, 22 et 23.
Article 24, 2ème et 3ème phrases de l'alinéa (2)
Textes antérieurs de la Convention de Berne : Dispositions corres-
pondant à celles énu-
mérées ci-dessus.

Arrangement de Madrid

Texte de Nice : Article 7 (1) pour autant qu'il concerne le
renouvellement des taxes.
Article 8, alinéas (2) à (9)
Article 10, alinéas (2) et (3).
Règlement d'exécution : dans sa totalité
Versions antérieures : dispositions correspondant à celles
énumérées ci-dessus.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt interna-
tional des dessins ou modèles industriels

Texte de Londres : Articles 15, 16 et 20.
Texte de Monaco : dans sa totalité
Règlement d'exécution : dans sa totalité.

Arrangement de Nice concernant la classification des
produits et services auxquels s'appliquent les marques de
fabrique ou de commerce

Article 5 et Article 8, alinéas (3) et (4).

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des
appellations d'origine et leur enregistrement international

Article 7 (2) et Article 10 (2).